



DÉCISION

N° : 2026-31

Exécutoire le : 30 JAN. 2026

Publiée / Notifiée le : 30 JAN. 2026

Visée le : 29 JAN. 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention de mise à disposition du domaine public entre Grand Lac et « Chez Gust » - Port de Chatillon à Chindrieux

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les statuts de Grand Lac,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023, et 30 janvier 2024, donnant délégation au Président pour décider la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°6 du 4 février 2025 donnant délégation à M. Jean-Claude LOISEAU pour consentir la mise à disposition des biens du domaine public et privé de Grand Lac,

Considérant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal en date du 24 février 2024, délivrée par la commune de Chindrieux à Monsieur SENIGER exerçant sous l enseigne « Chez Gust » pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois pour la même durée,

Considérant que Monsieur Fabien SENIGER exerçant sous l enseigne « Chez Gust », a sollicité Grand Lac pour une autorisation aux fins d'utiliser l'équipement portuaire pour alimenter en électricité les machines nécessaires à son activité de vente de glaces, biscuits et boissons non alcoolisées.

Considérant l'avis favorable du service Ports et Plages de Grand Lac,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

De conclure une convention de mise à disposition du domaine public avec Monsieur Fabien Seniger exerçant sous l enseigne « Chez Gust », pour autoriser ce dernier à utiliser l'équipement portuaire situé au Port de Chatillon à Chindrieux (73310) aux fins d'alimenter en électricité les machines nécessaires à son activité de vente de glaces, biscuits et boissons non alcoolisées.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La convention de mise à disposition, jointe à la présente décision, est consentie rétroactivement à compter du 24 février 2024, jusqu'au 24 février 2027.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA REDEVANCE

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le règlement d'une redevance annuelle de 500 € net de taxe.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Monsieur Fabien SENIGER.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant la notification, par lettre adressée à Grand Lac ; le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant la notification, par introduction d'une instance auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 27 janvier 2026,

Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières

Jean-Claude LOISEAU



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-31 : Convention de mise à disposition du domaine public entre Grand Lac et " Chez Gust " - Port de Chatillon à Chindrieux

Date de transmission de l'acte : 29/01/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 29/01/2026

Numéro de l'acte : Dec2265 ([voir l'acte associé](#))

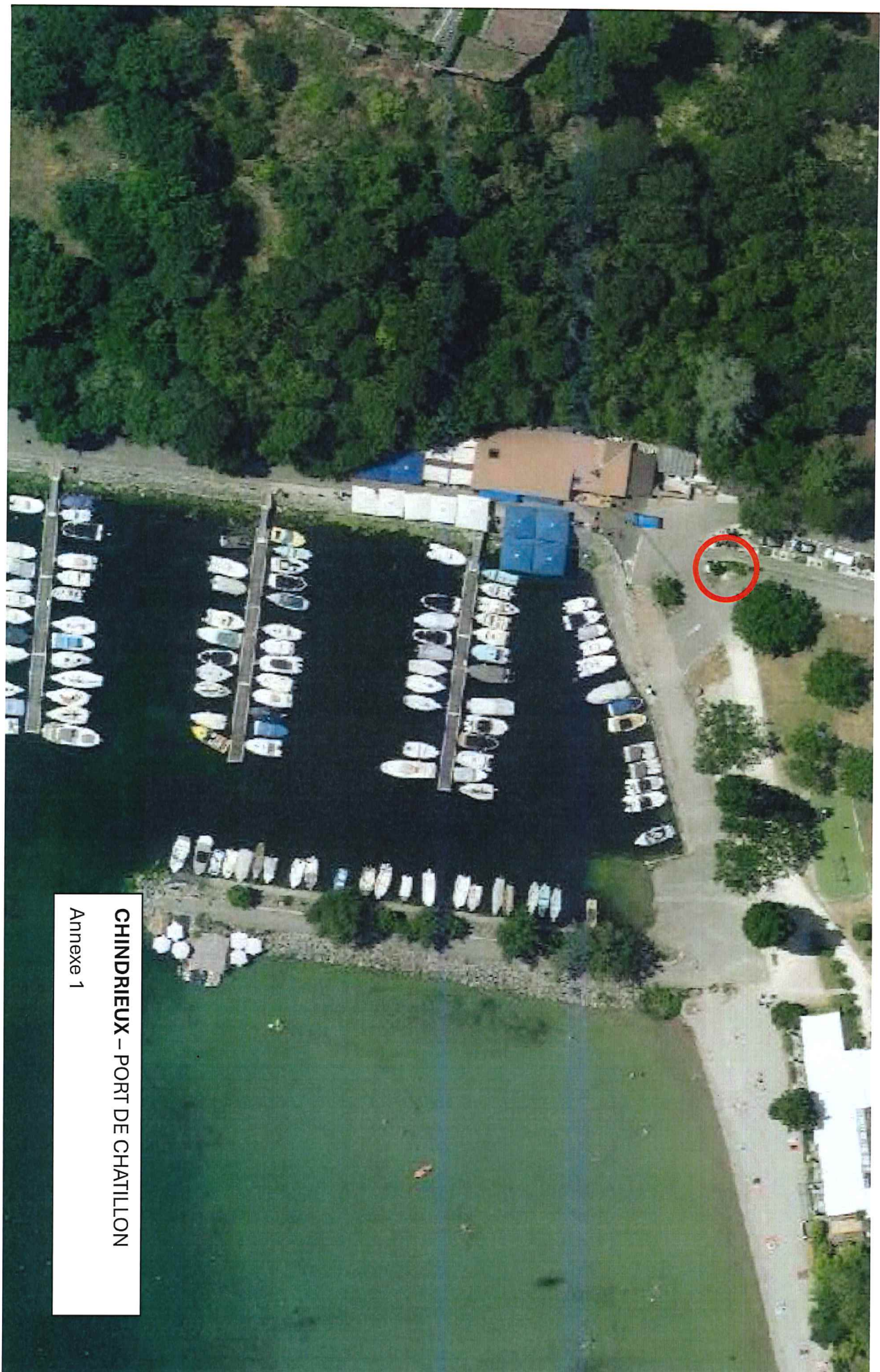
Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260127-Dec2265-AI

Date de décision : 27/01/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



CHINDRIEUX – PORT DE CHATILLON
Annexe 1



Convention de mise à disposition du domaine public de Grand Lac Port de Chatillon à CHINDRIEUX

ENTRE

GRAND LAC, communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

Monsieur Fabien SENIGER, entrepreneur indépendant, exerçant sous l'enseigne « CHEZ GUST », immatriculé au RCS de Chambéry sous le numéro SIREN 849 148 499, dont le siège social est situé Le Parc du Sapey, 63 Rue du Perron à Chindrieux (73310),

(Contact : fabien.seniger@hotmail.fr – 06 49 25 08 18)

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code civil,

Vu le code général des impôts,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUI

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac, aux fins et dans les conditions décrites ci-après.

Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Par conséquent, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

Article 1 : Objet

Grand Lac autorise monsieur Fabien SENIGER, exerçant sous l'enseigne « Chez Gust », à utiliser l'équipement portuaire situé au Port de Chatillon à Chindrieux aux fins d'installer et d'alimenter en électricité les machines nécessaires à son activité de vente de glaces, biscuits et boissons non alcoolisées.

Les coûts de branchements seront à sa charge. L'installation devra être protégée de sorte à ne pas occasionner de désordre à l'installation électrique du port.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à son bénéficiaire.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Le service des ports se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement réservé. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) du bénéficiaire de la présente convention doit être aussitôt signalé au service des ports.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine portuaire doit être immédiatement signalée au service des ports, pour établissement d'une nouvelle convention.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie rétroactivement à compter du **24 février 2025, jusqu'au 24 février 2027**.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer l'emplacement concerné.

La convention et l'autorisation qui en découlent, n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

Article 3 : Désignation des biens

Le bien pour lequel la mise à disposition est autorisée est le suivant :

- Un branchement électrique situé Port de Chatillon à Chindrieux (Annexe 1).

Article 4 : Destination du bien mis à disposition

L'installation portuaire, objet de la présente convention, est utilisée à usage exclusif de l'activité de vente de glaces, biscuits et boissons non alcoolisées par l'occupant.

L'occupant fera siens des problèmes relatifs à cet usage ; il fera notamment son affaire des autorisations éventuellement nécessaires pour l'exercice de ses activités, et prendra en charge tout frais, impôt et taxe qui en résulterait.

Tout changement de la destination des lieux ou usage non conforme donnera lieu à résiliation de la présente dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente.

Article 5 : Modalités financières

En contrepartie de l'autorisation d'utiliser l'équipement portuaire situé au Port de Chatillon à Chindrieux qui lui est consentie en vertu des présentes, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance.

La redevance annuelle est de 500 € net de taxe, elle sera réglée en une fois, à réception du titre édité en fin de saison.

Article 6 : Droits et obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à faire des lieux objets de la présente, un usage raisonnable et conforme à sa destination.

L'occupant déclare avoir connaissance du fait que le non-respect des dispositions de la présente convention donnera lieu à sa résiliation.

Article 7 : Droits et obligations de Grand Lac

Grand Lac s'engage à mettre à disposition de l'occupant, le bien désigné à l'article 3. Elle lui en garantit la jouissance paisible pendant toute la durée de la convention.

Article 8 : Assurances et responsabilités

L'occupant s'engage à adresser à Grand Lac, une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

Article 9 : Règlementation

L'occupant sera tenu de procéder à la vérification périodique réglementaire du coffret électrique.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction du bien par cas fortuit ou force majeure. Elle sera également résiliée de plein droit en cas de disparition de son objet.

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité. En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

L'occupant est en mesure de résilier à tout moment la présente convention sous réserve d'en aviser Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble situé au n°2 Place de Verdun – 38 000 GRENOBLE.

Fait en à Aix-les-Bains,

Le _____,

Pour l'Occupant,
Monsieur Fabien SENIGER

Le 27/11/2026,

Pour Grand Lac,
Par délégation,
Jean-Claude LOISEAU
Le 1^{er} Vice-Président
délégué aux affaires juridiques,
assurances et procédures foncières



Annexe :

Annexe 1 : Plan de situation de l'équipement portuaire mis à disposition.